

Lea Sheppe *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1980: March 13; 1980: March 27.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Charges of conspiracy to traffic in a narcotic and unlawfully trafficking in a narcotic — Conviction for substantive offence of trafficking not precluded by conviction for conspiracy — Convictions not for same cause or matter.

The appellant and one Beeman were jointly charged that between July 14, 1973, and September 12, 1973, at or near the city of Nanaimo, they did unlawfully conspire together, the one with the other, to traffic in heroin. The appellant was also charged in a second count that between September 1, 1973, and September 12, 1973, at or near Nanaimo, he did unlawfully traffic in heroin. The trafficking proved against him, a transaction with Beeman, occurred on September 3, 1973, and was one of five heroin transactions between them. Beeman was also charged with unlawful possession of a narcotic and was acquitted under the principle in *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729, but the acquittal was set aside on appeal by the British Columbia Court of Appeal and a new trial was ordered. Both the accused appealed their conviction of conspiracy but their appeals were dismissed. The appellant's appeal against his conviction of trafficking was held up pending the disposition of the Crown's appeal against Beeman's acquittal of the possession charge. The Court of Appeal rejected the application of the *Kienapple* principle in setting aside Beeman's acquittal and, for the same reasons given in that case, it affirmed the appellant's conviction of trafficking. Beeman's appeal to this Court on the possession charge was dismissed as moot when the Crown announced that it did not intend to proceed with the new trial ordered by the Court of Appeal. At the same time, this Court gave the appellant leave to appeal the trafficking conviction to enable him to raise the *Kienapple* principle in respect thereof.

Lea Sheppe *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1980: 13 mars; 1980: 27 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Accusations de complot en vue de faire le trafic d'un stupéfiant et trafic illégal d'un stupéfiant — Déclaration de culpabilité de l'infraction matérielle de trafic non exclue par une déclaration de culpabilité de complot — Déclarations de culpabilité pas pour la même cause ou chose.

L'appelant et un nommé Beeman ont conjointement été inculpés d'avoir, entre le 14 juillet et le 12 septembre 1973, dans la ville de Nanaimo ou ses environs, comploté ensemble et l'un avec l'autre en vue de faire le trafic d'héroïne. L'appelant a également été inculpé, sur un second chef, d'avoir, entre le 1^{er} septembre et le 12 septembre 1973, dans la ville de Nanaimo ou ses environs, fait le trafic d'héroïne. L'infraction de trafic prouvée contre lui, une opération avec Beeman, a eu lieu le 3 septembre 1973; il s'agissait de l'une des cinq opérations intervenues entre eux à des fins de trafic d'héroïne. Beeman a aussi été accusé de possession illégale de narcotique; il a été acquitté conformément au principe formulé dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729, mais la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé cet acquittement et ordonné un nouveau procès. Les accusés ont tous deux interjeté appel de leur déclaration de culpabilité de complot mais leurs appels ont été rejetés. L'audition de l'appel formé par l'appelant contre sa déclaration de culpabilité de trafic a été retardée en attendant le résultat de l'appel interjeté par le ministère public contre l'acquittement de Beeman sur l'accusation de possession. La Cour d'appel a rejeté l'application du principe formulé dans l'arrêt *Kienapple* en infirmant l'acquittement de Beeman et, pour les motifs énoncés dans cet arrêt-là, elle a confirmé la déclaration de culpabilité de l'appelant sur l'accusation de trafic. Le pourvoi interjeté par Beeman devant cette Cour relativement à l'accusation de possession a été rejeté parce qu'il a perdu tout intérêt pratique vu la déclaration du ministère public qu'il n'entendait pas donner suite au nouveau procès ordonné par la Cour d'appel. Simultanément, cette Cour a autorisé l'appelant à interjeter appel de la déclaration de culpabilité de trafic afin de lui permettre de soulever le principe formulé dans l'arrêt *Kienapple*.

Held: The appeal should be dismissed.

In *Kienapple v. The Queen*, this Court was concerned with a single act which gave rise to two different offences, and it held that multiple convictions could not be supported for the same delict or for the same cause or matter or where the same or substantially the same elements entered into two different offences. This Court held further in *R. v. Loyer and Blouin*, [1978] 2 S.C.R. 631, that the *Kienapple* principle against multiple convictions did not automatically apply where the accused, charged with two offences, with common elements, pleads guilty to the less serious charge. In such a case the plea should be held in abeyance, pending the trial of the more serious offence. If the accused is found guilty, the plea of guilty to the less serious charge should be struck out and an acquittal entered. If there is a plea of guilty to the more serious charge, an acquittal should be entered on the less serious one. None of these considerations applied here.

The present case was not one where the two convictions were for the same cause or matter or involved the same or substantially the same elements to establish criminality. The trafficking transaction had no element of culpability that was in any way common with the charge of conspiracy which depended on proof of a prior illegal agreement and transcended any dependence on the trafficking transactions.

Sokoloski v. The Queen, [1977] 2 S.C.R. 523; *Leroux v. The King* (1950), 10 C.R. 294; *R. v. Quon*, [1948] S.C.R. 508; *R. v. Siggins* (1960), 127 C.C.C. 409, distinguished.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia dismissing the appellant's appeal from his conviction on a charge of trafficking in a narcotic. Appeal dismissed.

B. A. Crane, Q.C., for the appellant.

S. R. Fainstein and E. G. Ewaschuk, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The issue in this appeal is whether the principle in *Kienapple v. The*

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Dans *Kienapple c. La Reine*, où un seul acte était à l'origine de deux infractions distinctes, cette Cour a jugé qu'on ne pouvait justifier des déclarations de culpabilité multiples pour le même délit ou pour la même cause ou chose ou lorsque les mêmes éléments ou fondamentalement les mêmes se retrouvent dans deux infractions distinctes. Cette Cour a de plus jugé dans *La Reine c. Loyer et Blouin*, [1978] 2 R.C.S. 631, que le principe formulé dans *Kienapple* à l'encontre des déclarations de culpabilité multiples ne s'appliquait pas automatiquement lorsqu'une personne accusée de deux infractions qui renferment des éléments communs plaide coupable de l'inculpation la moins grave. En pareil cas, il faut remettre la décision sur le plaidoyer en attendant le procès sur l'infraction la plus grave. Si l'accusé est déclaré coupable, le plaidoyer de culpabilité sur l'inculpation la moins grave doit être radié et un acquittement inscrit. Si l'accusé plaide coupable sur l'inculpation la plus grave, alors il doit être acquitté de l'accusation la moins grave. Aucune de ces considérations ne s'applique ici.

En l'espèce, les deux déclarations de culpabilité ne proviennent ni de la même cause ou chose ni ne mettent en jeu les mêmes éléments ou fondamentalement les mêmes pour établir le caractère criminel de l'acte. L'opération de trafic ne comporte aucun élément de culpabilité à même d'être retrouvé, d'une façon ou d'une autre, dans l'accusation de complot qui est tributaire de la preuve d'une entente antérieure illégale et transcende toute subordination aux autres opérations de trafic.

Jurisprudence: distinction faite avec *Sokoloski c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 523; *Leroux v. The King* (1950), 10 C.R. 294; *R. c. Quon*, [1948] R.C.S. 508; *R. v. Siggins* (1960), 127 C.C.C. 409.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a rejeté un appel de l'appellant déclaré coupable de faire le trafic d'un stupéfiant. Pourvoi rejeté.

B. A. Crane, c.r., pour l'appellant.

S. R. Fainstein et E. G. Ewaschuk, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—La question soulevée dans ce pourvoi est de savoir si le principe formulé dans

*Queen*¹ applies to preclude a conviction of an accused for trafficking in a narcotic when he has also been convicted of conspiracy so to traffic and where the substantive offence, charged as a second count to the conspiracy, took place within the conspiracy period and involved the accused's co-conspirator who was joined in the conspiracy count. It was the contention of the appellant accused that the two counts were alternative only and that the accused could not be legally convicted of trafficking in the particular circumstances of this case once he was convicted (as was his co-conspirator) of conspiracy. The contention is untenable and the appeal fails for the reasons which follow.

The appellant and one Beeman were jointly charged that between July 14, 1973, and September 12, 1973, at or near the city of Nanaimo, they did unlawfully conspire together, the one with the other, to traffic in heroin. The appellant was also charged in a second count that between September 1, 1973, and September 12, 1973, at or near Nanaimo, he did unlawfully traffic in heroin. The trafficking proved against him, a transaction with Beeman, occurred on September 3, 1973, and was one of five heroin transactions between them. Beeman was also charged with unlawful possession of a narcotic and was acquitted under the *Kienapple* principle, but the acquittal was set aside on appeal by the British Columbia Court of Appeal and a new trial was ordered. Both the accused appealed their conviction of conspiracy but their appeals were dismissed. The appellant's appeal against his conviction of trafficking was held up pending the disposition of the Crown's appeal against Beeman's acquittal of the possession charge. The British Columbia Court of Appeal rejected the application of the *Kienapple* principle in setting aside Beeman's acquittal and, for the same reasons given in that case, it affirmed the appellant's conviction of trafficking. Beeman's appeal to this Court on the possession charge was dismissed as moot when the Crown announced that it did not intend to proceed with the new trial

l'arrêt *Kienapple c. La Reine*¹ a pour effet d'empêcher de déclarer coupable une personne accusée de faire le trafic d'un stupéfiant lorsqu'elle a déjà été déclarée coupable de complot en vue d'en faire le trafic et que l'infraction matérielle, qui fait l'objet d'un second chef d'accusation après celui de complot, a été commise pendant la période du complot et implique le complice de l'accusé qui, conjointement avec ce dernier, est inculpé de complot. L'accusé appelant allègue qu'il faut faire un choix entre les deux chefs d'accusation et qu'il ne peut à bon droit être déclaré coupable de trafic dans les circonstances particulières de cette affaire après avoir été déclaré coupable de complot (à l'instar de son complice). Cette allégation n'est pas soutenable et il ne peut être fait droit au pourvoi pour les motifs suivants.

L'appelant et un nommé Beeman ont conjointement été inculpés d'avoir, entre le 14 juillet et le 12 septembre 1973, dans la ville de Nanaimo ou ses environs, comploté ensemble et l'un avec l'autre en vue de faire le trafic d'héroïne. L'appelant a également été inculpé, sur un second chef, d'avoir, entre le 1^{er} septembre et le 12 septembre 1973, dans la ville de Nanaimo ou ses environs, fait le trafic d'héroïne. L'infraction de trafic prouvée contre lui, une opération avec Beeman, a eu lieu le 3 septembre 1973; il s'agissait de l'une des cinq opérations intervenues entre eux à des fins de trafic d'héroïne. Beeman a aussi été accusé de possession illégale d'un stupéfiant; il a été acquitté conformément au principe formulé dans l'arrêt *Kienapple*, mais la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé cet acquittement et ordonné un nouveau procès. Les accusés ont tous deux interjeté appel de leur déclaration de culpabilité de complot mais leurs appels ont été rejetés. L'audition de l'appel formé par l'appelant contre sa déclaration de culpabilité de trafic a été retardée en attendant le résultat de l'appel interjeté par le ministère public contre l'acquittement de Beeman sur l'accusation de possession. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'application du principe formulé dans l'arrêt *Kienapple* en infirmant l'acquittement de Beeman et, pour les motifs énoncés dans cet arrêt-là, elle a confirmé la déclai-

¹ [1975] 1 S.C.R. 729.

¹ [1975] 1 R.C.S. 729.

ordered by the British Columbia Court of Appeal. At the same time, this Court gave the appellant leave to appeal the trafficking conviction to enable him to raise the *Kienapple* principle in respect thereof.

It is important to note that the conviction of conspiracy of both the appellant and of Beeman was not founded only on the trafficking transaction of which the appellant was also convicted, nor indeed, on the other trafficking transactions between them (although all five transactions provided proof of overt acts in pursuance of the conspiracy). What the trial judge found, on the evidence, was that the two accused had agreed upon a scheme for the distribution of heroin in the Nanaimo area, "a planned common design on agreed terms", the use of the trial judge's words. The trial judge said this:

There is no doubt whatever in my mind that these two men knowingly and deliberately embarked on a scheme of distribution of heroin in the Nanaimo area, and implemented it with a considerable degree of financial success during the period alleged in the indictment. This scheme was far more than an occasional purchase by Beeman, the retailer on a rotating credit from Sheppe, the wholesaler, as contended by the defence. There were here financial, joint planning, meetings, private conversations, telephone discussions, all the indicia in short of a planned common design on agreed terms over a period of time to profit from the unfortunate and large scale sale of heroin in the Nanaimo area. There was on all the evidence a continuing and knowing agreement, close association and intent which renders both accused guilty on Count 1, the conspiracy charge.

It is trite law that the gist of conspiracy under our law lies in an unlawful agreement, here to violate the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c.

ration de culpabilité de l'appelant sur l'accusation de trafic. Le pourvoi interjeté par Beeman devant cette Cour relativement à l'accusation de possession a été rejeté parce qu'il avait perdu tout intérêt pratique vu la déclaration du ministère public qu'il n'entendait pas donner suite au nouveau procès ordonné par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Simultanément, cette Cour a autorisé l'appelant à interjeter appel de la déclaration de culpabilité de trafic afin de lui permettre de soulever le principe formulé dans l'arrêt *Kienapple*.

Il importe de souligner que la déclaration de culpabilité de complot prononcée à la fois contre l'appelant et contre Beeman ne repose pas seulement sur l'opération de trafic dont l'appelant a en outre été déclaré coupable, ni d'ailleurs sur les cinq autres opérations intervenues entre eux (même si ces dernières ont fourni la preuve d'actes manifestes accomplis en vue du complot). Le juge du procès a conclu, d'après la preuve, que les deux accusés s'étaient entendus sur un plan de distribution d'héroïne dans la région de Nanaimo, ou selon les termes du juge du procès, sur [TRADUCTION] «un projet élaboré en commun selon des modalités convenues entre eux». Le juge du procès a dit:

[TRADUCTION] Je n'ai aucun doute que ces deux hommes se sont lancés délibérément et sciemment dans un plan de distribution d'héroïne dans la région de Nanaimo avec un succès financier considérable au cours de la période mentionnée dans l'acte d'accusation. Ce plan ne se limitait pas à l'achat occasionnel d'héroïne par Beeman, le détaillant, à qui Sheppe, le grossiste, accordait un crédit renouvelable, comme le prétend la défense. Il y a eu une planification financière conjointe, des réunions, des conversations privées, des entretiens téléphoniques, bref, tous les signes d'un projet élaboré en commun selon les modalités convenues entre eux, sur une période de temps, pour tirer profit du fâcheux commerce d'héroïne sur une grande échelle dans la région de Nanaimo. Toute la preuve démontre l'existence d'une entente continue et délibérée entre les parties, d'une association étroite et d'une intention qui aboutit à la culpabilité des deux accusés sur le premier chef, savoir le complot.

Il est bien établi que l'essence du complot en vertu de nos principes juridiques consiste en une entente illicite, en l'espèce, d'enfreindre la *Loi sur*

N-1: see *Mulcahy v. The Queen*²; *Paradis v. The King*³; *The Queen v. Kravenia*⁴. Culpability does not depend on the implementation of the design, although the law in the United States is different in also requiring proof of an overt act: see *United States v. Skillman*⁵. In Canada, overt acts are admissible evidence to support a charge of conspiracy: see *Koufis v. The King*⁶; *The Queen v. Gagnon*⁷. This does not, however, mean that the acts merge into the conspiracy so as to lose their independent character: see *Brodie v. The King*⁸, at p. 199.

The present case does not raise the kind of issue which concerned this Court in *Sokoloski v. The Queen*⁹. Although on one view of the facts in that case it might appear that a conspiracy could arise from a mere exchange of promises, a contract of sale and purchase of a drug, I read the majority judgment as resting on a prior agreement, although in the implementation thereof a transaction of sale and purchase was carried out. Here, there can be no doubt of the prior agreement, the scheme which the appellant and Beeman concocted and then proceeded to carry out.

Counsel for the appellant conceded that the substantive trafficking offence was not an included offence in conspiracy to traffic but he did urge that it was inconsistent to convict the appellant of both. This is more a plea of unfairness than an argument of law; see *The King v. Goodfellow*¹⁰, at p. 431; *Rex v. Hayes*¹¹, at p. 88. However, even if there was legal merit in it if the one substantive offence was the main piece of evidence from which an inference of a prior illegal agreement was drawn, the present case is far removed from such a situation. The charge of conspiracy was the first count against the appellant and Beeman, followed

les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1: voir *Mulcahy v. The Queen*²; *Paradis c. Le Roi*³; *La Reine c. Kravenia*⁴; La culpabilité n'est pas subordonnée à l'exécution du projet, ce en quoi le droit américain se distingue du nôtre car il exige aussi la preuve d'un acte manifeste: voir *United States v. Skillman*⁵. Au Canada, les actes manifestes sont recevables en preuve pour étayer une accusation de complot: voir *Koufis c. Le Roi*⁶; *La Reine c. Gagnon*⁷. Cela ne signifie pas pour autant que les actes se fondent dans le complot de manière à perdre leur caractère propre: voir *Brodie c. Le Roi*⁸, à la p. 199.

La présente affaire ne soulève pas le genre de question posée à cette Cour dans *Sokoloski c. La Reine*⁹. Même si selon une interprétation des faits de cette affaire-là, on peut penser qu'un simple échange de promesses, un contrat de vente et d'achat d'une drogue, peut donner lieu à un complot, la décision de la majorité est, selon moi, fondée sur l'existence d'une entente antérieure, même si une opération de vente et d'achat avait été effectuée en exécution de cette entente. En l'espèce, on ne peut douter de l'existence de l'entente antérieure, du plan que l'appellant et Beeman ont ourdi et ont ensuite mis à exécution.

L'avocat de l'appellant admet que l'infraction matérielle de trafic n'est pas comprise dans l'infraction de complot pour faire le trafic. Mais il fait valoir qu'il est illogique de déclarer l'appellant coupable des deux. Il s'agit plus d'un plaidoyer d'iniquité que d'un argument juridique: voir *The King v. Goodfellow*¹⁰, à la p. 431; *Rex v. Hayes*¹¹, à la p. 88. Même si l'on pouvait y trouver un fondement juridique, si l'infraction matérielle était le principal élément de preuve dont on a pu déduire l'existence d'une entente antérieure illégale, il reste que la présente affaire est bien loin de s'apparenter à pareille situation. L'accusation de

² (1868), L.R. 3 H.L. 306.

³ [1934] S.C.R. 165.

⁴ [1955] S.C.R. 615.

⁵ 442 F. 2d 542 (1971).

⁶ [1941] S.C.R. 481.

⁷ [1956] S.C.R. 635.

⁸ [1936] S.C.R. 188.

⁹ [1977] 2 S.C.R. 523.

¹⁰ (1906), 10 C.C.C. 424.

¹¹ [1942] 2 D.L.R. 85.

² (1868), L.R. 3 H.L. 306.

³ [1934] R.C.S. 165.

⁴ [1955] R.C.S. 615.

⁵ 442 F. 2d 542 (1971).

⁶ [1941] R.C.S. 481.

⁷ [1956] R.C.S. 635.

⁸ [1936] R.C.S. 188.

⁹ [1977] 2 R.C.S. 523.

¹⁰ (1906), 10 C.C.C. 424.

¹¹ [1942] 2 D.L.R. 85.

by a count charging trafficking and, on the facts, this was not a case such as that which incurred the criticism of Barclay J. in *Leroux v. The King*¹² at p. 300 where, in effect, the conspiracy charge was mounted on the back of the charge of a substantive offence.

The law on the point in issue here is the same in England, subject now to the question of the propriety of joinder of conspiracy and the substantive offence, with the Court entitled to put the Crown to an election if joinder is not justified: see *Practice Direction*, [1977] 2 All E.R. 540. In the United States too, it has been held that there is no double jeopardy involved in a conviction of the substantive offence as well as a conviction of conspiracy to commit it: see *Pereira v. United States*¹³. There are two exceptions to this in the United States, neither of which has application here. One is where the substantive offence necessarily involves an agreement of two persons to act in concert, e.g. duelling, so that the conspiracy is embraced in the substantive offence. The other is where the prohibited conduct involves two or more persons, e.g. a sale, but prescribes punishment for one only and the other participates only to the extent of establishing the offence: see *Corpus Juris Secundum*, vol. 15A, p. 765.

In *Kienapple v. The Queen*, *supra*, this Court was concerned with a single act which gave rise to two different offences, and it held that multiple convictions could not be supported for the same delict or for the same cause or matter or where the same or substantially the same elements entered into two different offences. This Court held further in *The Queen v. Loyer and Blouin*¹⁴ that the *Kienapple* principle against multiple convictions did not automatically apply where the accused, charged with two offences, with common elements, pleads guilty to the less serious charge. In such a

complot est le premier chef porté contre l'appelant et Beeman, suivi d'une accusation de trafic; on constate, d'après les faits, que cette affaire diffère de celle qu'a critiquée le juge Barclay, savoir *Leroux v. The King*¹², à la p. 300, où de fait l'accusation de complot était greffée à l'accusation relative à l'infraction matérielle.

Les principes juridiques qui régissent la question en litige ici sont les mêmes qu'en Angleterre, sous réserve à ce stade de la question de l'opportunité de réunir le complot et l'infraction matérielle et du droit de la Cour d'obliger le ministère public à faire un choix si une telle réunion n'est pas justifiée: voir *Practice Direction*, [1977] 2 All E.R. 540. De plus, il a été jugé aux États-Unis qu'une déclaration de culpabilité de l'infraction matérielle de même qu'une déclaration de culpabilité de complot en vue de la commettre ne créaient pas un double péril: voir *Pereira v. United States*¹³. Ce principe connaît deux exceptions aux États-Unis, dont aucune ne s'applique ici. L'une concerne le cas où l'infraction matérielle implique nécessairement que deux personnes conviennent d'agir de concert, par exemple le cas d'un duel; le complot est alors compris dans l'infraction matérielle. L'autre exception vise le cas où l'infraction met en cause deux personnes ou plus, par exemple le cas d'une vente, mais prescrit une peine à l'égard d'une personne seulement et n'implique l'autre que pour établir l'infraction: voir *Corpus Juris Secundum*, vol. 15A, à la p. 765.

Dans *Kienapple c La Reine*, précité, où un seul acte était à l'origine de deux infractions distinctes, cette Cour a jugé qu'on ne pouvait justifier des déclarations de culpabilité multiples pour le même délit ou pour la même cause ou chose ou lorsque les mêmes éléments ou fondamentalement les mêmes se retrouvent dans deux infractions distinctes. Cette Cour a de plus jugé dans *La Reine c. Loyer et Blouin*¹⁴, que le principe formulé dans *Kienapple* à l'encontre des déclarations de culpabilité multiples ne s'appliquait pas automatiquement lorsqu'une personne accusée de deux infractions

¹² (1950), 10 C.R. 294.

¹³ 374 U.S. 1 (1954).

¹⁴ [1978] 2 S.C.R. 631.

¹² (1950), 10 C.R. 294.

¹³ 347 U.S. 1 (1954).

¹⁴ [1978] 2 R.C.S. 631.

case the plea should be held in abeyance, pending the trial of the more serious offence. If the accused is found guilty, the plea of guilty to the less serious charge should be struck out and an acquittal entered. If there is a plea of guilty to the more serious charge, an acquittal should be entered on the less serious one. None of these considerations apply here.

The present case is not one where the two convictions were for the same cause or matter or involved the same or substantially the same elements to establish criminality. The trafficking transaction had no element of culpability that was in any way common with the charge of conspiracy which depended on proof of a prior illegal agreement and, as I pointed out earlier, transcended any dependence on the trafficking transactions. Accordingly, neither *The King v. Quon*¹⁵, nor *The Queen v. Siggins*¹⁶, urged by counsel for the appellant in support of the appeal, bear any resemblance to the issues in the recent case.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Braidwood, Nuttall, MacKenzie, Brewer, Greyell & Co., Vancouver.

Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.

qui renferment des éléments communs plaide coupable de l'inculpation la moins grave. En pareil cas, il faut remettre la décision sur le plaidoyer en attendant le procès sur l'infraction la plus grave. Si l'accusé est déclaré coupable, le plaidoyer de culpabilité sur l'inculpation la moins grave doit être radié et un acquittement inscrit. Si l'accusé plaide coupable sur l'inculpation la plus grave, alors il doit être acquitté de l'accusation la moins grave. Aucune de ces considérations ne s'applique ici.

En l'espèce, les deux déclarations de culpabilité ne proviennent ni de la même cause ou chose ni ne mettent en jeu les mêmes éléments ou fondamentalement les mêmes pour établir le caractère criminel de l'acte. L'opération de trafic ne comporte aucun élément de culpabilité à même d'être retrouvé, d'une façon ou d'une autre, dans l'accusation de complot qui est tributaire de la preuve d'une entente antérieure illégale et, comme je l'ai déjà souligné, transcende toute subordination aux autres opérations de trafic. Par conséquent, les arrêts *Le Roi c. Quon*¹⁵ et *The Queen v. Siggins*¹⁶, que l'avocat de l'appellant a fait valoir à l'appui du pourvoi, n'ont aucun point commun avec les questions en litige dans la présente affaire.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Braidwood, Nuttall, MacKenzie, Brewer, Greyell & Co., Vancouver.

Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.

¹⁵ [1948] S.C.R. 508.

¹⁶ (1960), 127 C.C.C. 409.

¹⁵ [1948] R.C.S. 508.

¹⁶ (1960), 127 C.C.C. 409.